



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actlons de l'Etat

NOR : 1200-13-000124

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de CROISILLES

Société S.N.O.P.

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés)
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 27 juillet 2004 et 6 juin 2008, autorisant la société S.NO.P. à exploiter son établissement situé zone artisanale, 61230 Croisilles ;
- le courrier en date du 3 octobre 2012 par lequel M. le Directeur de la société S.N.O.P. déclare, au sein de son établissement de Croisilles, la mise en service d'un réservoir enterré de stockage de propane et signale que, suite à des modifications de la nomenclature des installations classées, certaines activités de son établissement (ateliers de charge d'accumulateurs, installations de compression) ne relèvent plus de la législation des installations classées et le dossier de demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement joint à ce courrier ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 février 2013 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 18 février 2013 ;

CONSIDERANT

- que les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié les rubriques de la nomenclature en réformant notamment les rubriques n° 2920 (Installations de compression) et n° 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé sont affectées par les changements introduits par les décrets des 31 mai 2006 et 30 décembre 2010 précités, en particulier par les modifications des rubriques n° 2920 et 2925 ;
- que les capacités du réservoir aérien de propane utilisé pour le chauffage des bâtiments ainsi que du réservoir associé à l'installation de ravitaillement des chariots de manutention ont été respectivement portées de 31 à 35 t et de 1,75 t à 5 t et que, de ce fait, en considérant l'ajout d'un réservoir enterré de 1,75 t, la capacité totale de stockage en propane du site est portée de 31,75 t à 41,75 t ;
- que la puissance totale maximale de courant continu utilisable par les chargeurs de l'atelier de charge d'accumulateurs a été diminuée de 90 à 12,5 kW ;

- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé ;
- que l'ajout d'un réservoir enterré de propane ainsi que l'augmentation de la capacité totale de stockage en propane du site de 31,75 t à 41,75 t ne sont pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais imposent cependant l'adjonction de prescriptions additionnelles ;
- que l'existence d'installations relevant de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations en raison de leur connexité des installations soumises à autorisation imposent également l'adjonction de prescriptions additionnelles ;
- qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ou imposer des prescriptions additionnelles ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé dans lequel sont répertoriées les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Presses de découpe/emboutissage ainsi que différentes machines outils (tours, rectifieuses,...)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	P > 500	kW	3685	kW
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température	1 réservoir de propane d'un volume de 70 m ³ (35 t) pour le chauffage de l'établissement ; 1 réservoir de GPL de 5 t pour l'alimentation des chariots de manutention. 1 réservoir de 1,75 t de propane pour le chauffage des bureaux administratifs	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6 < Q < 50	t	41,75	t
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de distribution de gaz inflammable liquéfiés pour l'alimentation des chariots de manutention	/	/	/	/	/
2561	/	D	Installation de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours, à résistances électriques, de trempe de poinçons et de matrices pour les outils de découpe	/	/	/	/	/

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Fluides frigorigènes utilisés dans un groupe froid utilisé pour le fonctionnement des silots et presses de soudures et 8 climatiseurs,	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 300	kg	158,2	kg
2564	/	NC	Nattoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, les produits étant utilisés dans une machine non fermée	Emploi de 5 fontaines de dégraissage utilisant un solvant à base d'hydrocarbures : • 3 fontaines avec chacune une réserve de solvant de 200 l • 2 fontaines avec une réserve de solvant de 60 l chacune.	Volume total des cuves de traitement	V ≤ 200	l	12,5	l
2910.A		NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A) Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières en série fonctionnant au propane pour le chauffage des bâtiments administratifs d'une puissance individuelle de 0,115 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	P ≤ 2	MW	0,23	MW
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	• 1 groupe froid de 258 kW pour le fonctionnement des silots et presses de soudures • 8 climatiseurs, puissance totale de 5,75 kW	Puissance absorbée	P ≤ 10	MW	263,8	kW
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	• 6 chargeurs de batteries de gerbeurs électriques • 2 chargeurs de batteries de machine de nettoyage (balayeuses, laveuse)	puissance maximale du courant continu utilisable	P ≤ 50	kW	12,6	kW

(1) : A : Activité soumise à autorisation préfectorale, D : Activité soumise à déclaration, NC : Activité non classable.

ARTICLE 2 : Le paragraphe C (articles 21 et 22) de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés est remplacé, par le paragraphe suivant :

C – DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (rubrique 1412)

Article 21 :

21.1 : Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation et à tout avenant à ce dossier et notamment le dossier joint au courrier du 3 octobre 2012 susvisé, et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

21.2 : Autres réglementations

Les réservoirs sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

21.3 : Règles d'implantation

Le réservoir d'une capacité de 5 tonnes associé à l'installation de ravitaillement des chariots automoteurs doit être implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Pour le réservoir d'une capacité de 35 t, cette distance est portée à 7,5 mètres. Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	Réservoir de 5 t	Réservoir de 35 t
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur pour le réservoir enterré ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

21.4 : Accessibilité au stockage

Les stockages de gaz inflammable liquéfié doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

21.5 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

21.6 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

21.7 : Aménagement des stockages

Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le réservoir enterré de propane

L'installation de chauffage des bâtiments administratifs est alimentée, en renfort, par un réservoir de propane enterré d'une capacité de 1,75 t. L'implantation de ce réservoir est conforme aux plans joints au dossier.

Ce réservoir peut être simplement enfoui ou placé dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Ce réservoir, qu'il soit enterré (en fosse ou autres) ou sous-talus, doit être protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.

Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection du réservoir enterré et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille aménagée pour recevoir le réservoir enterré doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir, soit à moins de 1 mètre de ses parois s'il est simplement enfoui.

Ce réservoir ne doit pas être placé sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation,...) ne devra se trouver sous le réservoir.

Les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Le réservoir doit reposer de façon stable. Il doit être amarré et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés, soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

21.8 : Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnerie et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 22 :

Exploitation - Entretien

22.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 22.13), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

22.3 : Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 22.9.

22.4 : Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Risques

22.5 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

22.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Indépendamment des dispositifs de lutte contre l'incendie mentionnés à l'article 16.7, les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- pour chacun des deux réservoirs aériens, de deux extincteurs à poudre ;
- pour le réservoir de capacité 5 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour le réservoir de capacité 35 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour le réservoir fixe enterré, les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. point 22.13) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 22.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

22.7 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 16.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

22.8 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 16.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 16.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

22.9 : Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 16.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.10 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 16.3. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 16.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 22.6.

22.11 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

22.12 : Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

22.13 : Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes (réservoir de 5 t et le réservoir enterré), et à au moins 5 mètres pour le réservoir de 35 t. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 3 : Le paragraphe B (article 19) de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié susvisé relatif aux installations de compression est complété, par l'article 19 bis suivant :

Article 19 bis : Installations de réfrigération

1. Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

2. Charge des circuits contenant des fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service d'une installation de réfrigération ou lors de toute autre opération qui nécessite une intervention sur un circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré-chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydraulique ou aéraulique.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

3. Contrôles d'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes

Lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait en outre procéder, lors de la mise en service de l'installation, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

4. Détection de fuites des circuits contenant des fluides frigorigènes

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuels d'étanchéité doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R 543.76 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

5. Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;

- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

6. Déclaration des incidents

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

7. Conception des installations

Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 6 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable. Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Croisilles avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Croisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société S.N.O.P..

Fait à Argentan le 15 mars 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

